

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n°68/2024****OBJET : DUREE ET SEUIL DES AMORTISSEMENTS**

Conseillers en exercice : 27
Présents : 24
Excusés : 3
Pouvoirs : 1
Votants : 25

SÉANCE DU 4 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 4 décembre 2024, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-huit novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN, Jean-François PIOVESANA, Sylvie DAVILLER, Adjoint, Mesdames, Messieurs, Jeannot MANCINI, Colette ZALMA, Jean-Marie ROUAN, Patrick LECLERCQ, Joëlle BOUHELIER, Lydie CHRETIENNOT, Vincenzo MARCIANO, Daniel DIB, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Stéphane GARAVAGNO, Eric ROMAN, Céline VERSACE, Caroline RICORD, Nadège ISOARDO, Emilie GAGLILOLO, Marc MONIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Paul THIEULIN, Bruno DEPOORTERE, Chantal NIOT.

PROCURATIONS : Chantal NIOT qui a donné procuration à Marc MONIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie GAGLILOLO

L'article L2321-2 27° du CGCT précise que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics.
L'article L2321-1 énonce la liste des types d'immobilisations devant être amorties.

Monsieur Christian GORACCI rappelle que le conseil municipal s'est prononcé en date du 06/12/2023 sur la durée des amortissements, suite à l'entrée en vigueur de la norme comptable M57.

Pour rappel, la norme comptable M57 impose par ailleurs la règle du prorata temporis. Ainsi, un bien amortissable sera amorti dès sa date de mise en service : liquidation de la facture ou date de fin de travaux (pour les intégrations des travaux en cours).

En outre, est considéré de faible valeur un bien dès lors que sa valeur d'acquisition est inférieure à 500 euros TTC. Les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Cette délibération a pour objet d'actualiser la délibération précédente, en y incluant les comptes d'acquisition de matériels techniques liés à l'activité scolaire (affichés en gras dans le tableau ci-dessous).

Le nouveau tableau des amortissements est le suivant :

Immobilisations Incorporelles (chapitre 20)

compte	désignation	Durée amortissement
202	Frais de réalisation de documents d'urbanisme	6 ans
2031	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2051	Logiciels, concessions et droits similaires	5 ans
2088	Autres immobilisations incorporelle	5 ans

Immobilisations corporelles (chapitre 21)

compte	désignation	Durée amortissement
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15 ans
21321	Bâtiments de rapport	50 ans
21328	Autres bâtiments privés	50 ans
21351	Inst. générales, agencement, aménagement des constructions - Bâtiments publics	15 ans
21352	Inst. générales, agencement, aménagement des constructions – Bâtiments privés	15 ans
2138	Autres constructions	20 ans
2152	Installation de voirie	10 ans
21531	Réseaux d'adduction d'eau	20 ans
21532	Réseaux d'assainissement	20 ans
21533	Réseaux câblés	20 ans
21534	Réseaux d'électrification	20 ans
21538	Autres réseaux	20 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendies et de défense civile	10 ans
21572	Matériel technique scolaire	8 ans
215731	Matériel roulant – voirie	8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	8 ans
215741	Installations, matériel et outillage des cantines scolaires	8 ans
21578	Autre matériel technique	8 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	8 ans
21828	Autre matériel de transport	8 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Mobilier scolaire	12 ans
21848	Autre mobilier	12 ans
2185	Matériel de téléphonie	10 ans
2186	Cheptel	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Immobilisations non amortissables (en application de l'article 2321-1 du CGCT)

compte	désignation
2111	Terrains nus
2112	Terrains de voirie
2113	Terrains aménagés autres que voirie
2115	Terrains bâtis
2116	Cimetières
2118	Autres terrains
2128	Autres agencements et aménagements de terrain
21311	Construction bâtiments administratifs
21312	Construction bâtiments scolaires
21314	Construction bâtiments culturels et sportifs
21315	Construction bâtiments Centre d'incendie et de secours
21316	Construction bâtiments Equipements du cimetière
21318	Construction autres bâtiments publics

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal,

DE VALIDER les durées d'amortissement proposées par type d'immobilisation telles que décrites dans les tableaux ci-dessus.

AR Prefecture

006-210600383-20241204-D_68_12_2024-DE
Reçu le 12/12/2024

Le Conseil Municipal, l'expose du Premier Adjoint, Rapporteur, entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE DE VALIDER les durées d'amortissement proposées par type d'immobilisation telles que décrites dans les tableaux ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le 12 DEC. 2024
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le 12 DEC. 2024

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.